FRC 4/33898
Case FRC 26254,

PROJET DE LOI

SUR LES DÉLITS

ET LES PEINES MILITAIRES,

PAR M. FÉLIX DE WIMPFFEN, Député du Calvados.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

PROJET DE LOI,

SUR LES DÉLITS

ET LES PEINES MILITAIRES;

PAR M. Félix DE WIMPFFEN, Député du Calvados.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ MILITAIRE.

Septembre 1791.

Quiconque réduira les conséquences de la vertu, en indigne de la connoître.

R. 10.

AVANT-PROPOS.

M. CHABROUD a présenté un projet de loi sur les délits & les peines militaires, que l'Assemblée Nationale a renvoyé au comité. Les matériaux

PROJET DE LOI.

SUR LES DÉLITS

ET LES PEINES MILITAIRES,

PAR M. FÉLIX DE WIMPFFEN, Député du Calvados.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ MILITAIRE.

Septembre 1791.

Quiconque redoute les conséquences de la vérité, est indigne de la connoître.

F. 10.

AVANT-PROPOS.

M. CHABROUD a présenté un projet de loi sur les délits & les peines militaires, que l'Assemblée Nationale a renvoyé au comité. Les matériaux

de ce projet m'ayant paru bons, j'ai cru que pour répondre à l'intention de l'Assemblée, il ne s'agissoit que de rétablir le travail de mon honorable collégue sur des principes militaires.

Pour découvrir ces principes, & procéder avec fruit, je dois commencer par me former une idée juste de l'être auquel je veux donner des loix, afin de ne pas lui en donner qui ne conviennent point à sa nature.

Qu'est-ce qu'une armée? Une armée salariée & toujours sur pied, est un être destiné à défendre ou à conquérir, propre à l'un & à l'autre, & cet être a un maître quelconque.

Mais pour qu'il rempliſſe son objet, le maître doit l'organiser de manière à ce qu'il ait la plus grande force possible dans les mouvemens qu'il lui commande, & à ce qu'il ne puisse que ce que veut son maître.

Je vois donc que cet être est en état de dépendance & non en état de liberté; & que s'il appartient à une congrégation d'individus, il est hors de la congrégation & non dans la congrégation; qu'ainsi il n'a pas les mêmes droits, & qu'il ne vit pas sous les mêmes loix que les individus de la société à laquelle il appartient.

Il résulte de cette définition que la nature de cet être est telle qu'il ne peut rester ce qu'il est qu'aussi long-temps qu'il vit sous les loix de dépendance qui constituent sa nature; que s'il pouvoit s'en trouver affranchi, & se voir appelé à partager la liberté

dont jouit la congrégation, c'en ſeroit fait, & de l'être, & de la liberté, & de la ſociété; le tout ſe diſſoudroit dans l'anarchie & la licence, & offriroit un de ces exemples dont les princes ſavent mieux profiter que les peuples.

Le deſpote qui veut la même choſe que la congrégation, & qui retient pour lui ſeul la liberté qu'il a ravie à ſon peuple, a une armée eſclave; & ſi ſon armée ceſſoit d'être eſclave, c'en ſeroit fait de la liberté du deſpote comme de celle de la congrégation.

Placez la liberté où vous voudrez, par-tout ſa force conſervatrice ne devra connoître que l'obéiſſance paſſive, ſous peine de voir cette divinité orgueilleuſe & jalouſe, remplacée par la diſcorde & la ſervitude. L'hiſtoire en fournit mille exemples. & ſi Rome n'a été libre qu'auſſi long-temps que ſes légions reſtèrent diſciplinées; ſi elle n'eſt tombée dans les fers que par l'anarchie de ſes armées, comment la liberté s'établiroit-elle au milieu de l'anarchie qui règne dans les nôtres? Ce qui a toujours donné la mort, pourroit-il jamais donner la vie?

Une armée ſalariée & toujours ſur pied, eſt un être factice, un acceſſoire calculé ſur les dangers extérieurs qui peuvent menacer le Corps ſocial; c'eſt, en d'autres termes, un mécaniſme phyſique & moral, dans lequel les reſſorts de l'opinion jouent le principal rôle. L'expérience établit facilement ces reſſorts, quand elle n'eſt pas traverſée par cet eſprit de théorie, qui, ſpéculant dans les nues, ne con-

sidère pas les frottemens qu'il n'a pas éprouvés, quand elle n'est pas contrariée par cet esprit d'abstraction qui veut appliquer les principes du gouvernement, à un mal nécessaire à la conservation de ce même gouvernement : car c'est ainsi que je considère cet être collectif qu'on appelle *une armée* ; cet être qui étant une exception, ne peut recevoir l'application des loix générales, sans se décomposer aussi-tôt, & sans montrer, au lieu d'une force organisée, des bandes inutiles & des individus sans frein.

Il faut donc considérer une armée comme un être hors de la société, une création de la société, & soumettre cet être au régime le plus propre à la destination pour laquelle la société l'a imaginé, sans égard au régime adopté par le Corps social, avec lequel il ne doit partager que ceux des droits naturels qu'il n'a pas été nécessaire qu'aliénassent les individus dont est formé cet être collectif.

Tant que nous ne partirons pas de cette vérité, nous n'aurons ni armée, ni liberté, & il est à craindre que son évidence ne décille trop tard les yeux de ceux qui fondent leur sécurité sur la bravoure & l'énergie du patriotisme d'un grand peuple ; parce que, sans parler de la fluctuation populaire, dont des factieux peuvent profiter pour former des partis désolateurs, c'est que l'art de la guerre étant aujourd'hui plus dans les jambes que dans les bras, il n'est point de génie qui puisse suppléer au défaut d'ensemble, dans des mouvemens combinés que l'on n'obtient que de la plus aveugle obéissance.

C'est de la considération attachée aux grades que découle la magie de ce pouvoir qui fait que cent mille obéissent à un seul, non parce que cela leur convient, *après suffisante délibération*, mais parce que l'obéissance est devenue chez eux un instinct, & que c'est un instinct qu'elle doit être pour la promptitude des exécutions qui décident des succès à la guerre. Une armée raisonneuse ne sera à tout jamais qu'une source de fléaux; & comme l'habitude est une seconde nature, est-il sage d'admettre les militaires aux clubs délibérans? O! vous brûlans, mais également aveugles, amans de la liberté, vous vous flattez d'obtenir les faveurs de l'objet de votre culte par les principes exagérés que vous vous efforcez de répandre, lorsque, tout en partageant avec vous la plus belle des passions, moi je ne vois dans vos maximes que l'origine des maux inutiles qui nous déchirent, & la cause de perdition de cette idole dont vous avez fait profaner le temple à vos crédules adeptes, & déserter à tant de sincères adorateurs.

J'ai parlé de la considération nécessaire aux grades, & j'ajouterai que ci-devant les grades empruntoient une partie de leur considération, du préjugé de la naissance de ceux qui en étoient revêtus: mais les nouvelles loix ayant attaqué ce préjugé, il a osé se défendre; & pour l'abattre l'on a imaginé de ne présenter l'officier que sous l'aspect de sa naissance: alors, noble, ennemi de l'égalité, ennemi de la liberté, l'on a rendu tout cela synonyme; & de soldat ne voyant plus dans son officier qu'un ennemi de sa

patrie, lui a fait la guerre d'opinions & de procédés. Il en eſt réſulté un tel nivellement, que j'ignore ſi de long temps il ſera poſſible de rendre aux grades, la force indiſpenſable, qui leur a été enlevée. Cette conſidération hiérarchique, qui eſt le pivot d'une armée, qu'ont entièrement détruit ces idées d'égalité auxquelles le ſubalterne ne donne de bornes que celles de ſes convenances.

Le moyen maintenant, de réorganiſer cette puiſſance magique, d'un ſeul, ſur cent mille? c'eſt dans chaque partie de l'enſemble du code militaire qu'il en eût fallu placer le germe, parce que s'il manque quelque part, le produit eſt incomplet; tout le monde le ſait, tout le monde en ſouffre, tout le monde ſe plaint des effets; mais les ſeuls praticiens obſervateurs en connoiſſent la cauſe; & s'ils la découvrent à d'autres, auſſitôt on les ſuſpecte, on les accuſe.... L'organiſation matérielle de l'armée eſt manquée; elle eſt défectueuſe, parce que je ne ſais quelles craintes ont fait rejeter le projet de réforme propoſé par le comité. Vous avez été juſtes & bienfaiſans dans vos loix ſur les retraites; nous avons été nouveaux, & ſublimes dans le mode de l'avancement décrété ſur le rapport de M. Alexandre Lameth; mais tout ce qui touche à la diſcipline eſt hériſſé de formes inconciliables avec la diſcipline.

Quoi qu'il en ſoit de cet ouvrage vraiment anarchique, & de quelques autres très-imparfaits, je rédigerai celui dont je m'occupe en ce moment, dans les principes que je viens d'énoncer; ſauf à revoir

un jour ces œuvres de la ſuſpicion pour y établir une concordance du moins ſupportable.

En quoi conſiſte ici le germe dont il s'agit ? Je réponds que par-tout il conſiſte en *différence* & en *puiſſance*. Ici il eſt queſtion de différencier, pour certains cas, les peines auxquelles doivent être ſoumis les officiers, d'avec celles infligées aux ſoldats ; je ne dis pas que la peine appliquée à tel délit doit être moindre pour l'officier que pour le ſoldat, tant s'en faut ; je dis ſeulement que la peine ne doit pas toujours être de même nature pour l'officier & le ſoldat, & que ſur-tout elle ne doit point porter un caractère deſtructif de la conſidération du grade.

Ne confondons point une conſidération à laquelle tous peuvent prétendre & parvenir, avec des priviléges héréditaires. Chacun pouvant mériter & obtenir celle-là, le légiſlateur, par des vues profondes & ſages, ſemble accorder à la vanité, ce qui eſt un élément de la choſe militaire, qu'il a modifié & placé de manière, à ce qu'il agiſſe principalement ſur les imaginations, afin de ſuppléer, par une eſpèce de fantôme, à l'impoſſibilité de faire des lois pour cette immenſité de circonſtances diſſemblables, où les agens de l'échelle hiérarchique doivent avoir les uns ſur les autres une puiſſance morale, capable de contenir & de diriger une maſſe de forces phyſiques, dont l'exploſion auroit des ſuites funeſtes ; & auſſi où quelquefois ſes agens ſupérieurs doivent encore avoir une latitude d'autorité arbitraire, proportionnée à

l'importance des commissions ou des fonctions dont ils sont chargés.

Que l'Assemblée Nationale ne s'effarouche point de ce mot *arbitraire*, il est de grace & de punition, & ne s'étend ni sur la vie, ni sur l'honneur, ni sur l'état du subordonné. C'est une auréole du commandement dont les bons effets sont incalculables, les abus à-peu-près zéro, & sans laquelle il n'y a ni justice ni discipline dans une armée, où les fautes journalières sont toujours en grand nombre, & où la plaidoierie, métamorphosant un Camp en barreau, ne présenteroit qu'un chaos ridicule & méprisable. Oui, si l'Assemblée se refusoit de laisser aux chefs cette portion d'arbitraire, qui, d'une part, abrége & simplifie tout, & de l'autre part, répand de la considération sur les grades, sous peu personne ne douteroit plus qu'il ne faille dans l'armée un subordination d'opinion, & que cette opinion ne s'établit point par l'assimilation des supérieurs aux inférieurs, & par de fréquens compromis entr'eux.

L'on m'objectera qu'il n'y a point de plaidoierie pour les fautes, que la cour martiale ne connoît que des délits. Mais c'est une erreur que cette objection, 1°. parce que le conseil de discipline est déjà un juri, quoiqu'il n'en porte pas le nom; 2°. parce que les circonstances sont si diverses dans notre métier, qu'un même fait peut ici être un délit, & là n'être pas même une faute; c'est pourquoi je désire que le commandant de la troupe, qui fait distinguer les hommes & les circonstances, puisse user d'indulgence, en n'infligeant qu'une punition de discipline

à tel homme qui aura failli en telle circonstance, & dont le jugement légal n'entraîneroit que des longueurs, au détriment de la considération du chef & du bien du service; & que dans le cas où le commissaire-auditeur, ou le prévenu lui-même requerroit un juri, & où le juri déclareroit que le prévenu n'est coupable qu'au troisième ou au second chef, le commandant puisse, ou lui faire grace, ou lui infliger telle punition de discipline qu'il jugera avoir méritée; à moins que l'article de la loi ne contienne la peine qui doit être appliquée à tel délit au troisième ou second chef.

L'on voit donc, & on le verra encore mieux dans les articles, que je n'étends pas fort loin l'autorité graciable des commandans, que je n'en demande que ce qu'il en faut rigoureusement pour qu'une armée ne tombe pas en dissolution; quoiqu'il me soit démontré qu'à la guerre tout commandant en premier, ne fût-ce que d'un détachement de cinquante hommes, devroit avoir la dictature sur sa troupe. Mais les esprits étant encore frappés de défiance, je transigerai avec eux, en ne proposant que la possibilité de conférer ce grand pouvoir, dont la simple présence est déjà si imposante qu'il agit même sans se déployer, & que lorsqu'il se déploie, il produit, par la promptitude de son action, l'effet de la volonté de l'Eternel.

Et comme la crainte de la mort est la première loi de la nature, que c'est cette loi qui veille sans cesse à la conservation des êtres vivans; que sans elle les espèces

animées n'eussent paru qu'un jour sur la terre, & que le globe que nous habitons ne seroit qu'une vaste solitude; je rétablis la peine de mort & une mort honteuse pour certains délits majeurs qui attaquent les fondemens de l'existence d'une armée, afin que la honte & la mort se confondent dans l'esprit, & n'y forment, pour ainsi dire, qu'une seule & même idée avec les délits auxquels je les attache; lorsque par contre la mort disparoît devant le sentiment du devoir & de l'honneur, le besoin de l'estime, l'amour de la renommée, l'ambition de s'élever & cet attrait du beau moral qui a son principe dans la perfectibilité d'un être créé pour de hautes destinées.

C'est ainsi que le législateur concilie les contraires & atteint le but qu'il se propose, quand puisant ses lois dans les lois invariables de la nature, il fonde ses institutions sur cette action & cette réaction que le créateur a placées dans le monde moral comme dans le monde physique; car la chute des empires vient toujours de ce que le législateur a mal combiné la force qui attire l'homme vers le centre de l'intérêt personnel, avec la force qui doit l'attirer vers le centre commun de l'intérêt social.

Cette dernière réflexion fournit tant à la pensée & aux regrets, que je m'en arrache pour passer au projet que je suis chargé de vous soumettre.

TITRE PREMIER.

De la juridiction militaire.

ARTICLE PREMIER.

Les délits militaires consistent dans la violation du devoir, de la discipline, de la subordination militaire, & la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées.

II.

En tout jugement d'un délit dont la loi admet plusieurs chefs, si le prévenu est trouvé coupable, le jury prononcera si les circonstances ou d'autres considérations le rendent coupable au troisième, au second ou au premier chef.

III.

Lorsque la loi ne détermine pas la peine à appliquer au troisième ou au second chef d'un délit, le déclaré coupable au troisième ou au second chef, subira la punition de discipline qui sera ordonnée par le commandant de la troupe dont il fait partie.

IV.

Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.

V.

Nul n'est exempt de la loi commune & de la juri-

diction des tribunaux, sous prétexte du service militaire; & tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun dont la connoissance appartient aux juges ordinaires, & pour raison duquel le prévenu soldat, sous-officier ou officier ne peut être traduit que devant eux.

VI.

Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un citoyen qui fait partie de l'armée; tout autre citoyen ne peut jamais être traduit, comme prévenu, devant les juges délégués par la loi militaire.

VII.

Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit il y a un ou plusieurs militaires, & un ou plusieurs citoyens non militaires, la connoissance en appartient aux juges ordinaires.

VIII.

Si dans le même fait il y a complication de délit commun & de délit militaire; c'est aux juges ordinaires d'en prendre connoissance.

IX.

Si pour raison de deux faits la même personne est dans le même temps prévenue d'un délit commun & d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

X.

Lorsque les juges ordinaires connoissent en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun & d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un & de l'autre si elles sont compatibles, & la plus grave si elles sont incompatibles.

XI.

Le condamné a le droit de demander la cassation du jugement, & le commissaire-auditeur a le même droit; mais la déclaration doit en être faite dans les trois jours qui suivent la lecture du jugement; & dans les trois jours suivans, la procédure & le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connoissance dans la forme & les délais prescrits à l'égard des jugemens criminels en général.

XII.

En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie & de les citer au tribunal de cassation.

XIII.

Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un réglement pour le maintien du bon ordre dans son armée, & ce réglement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général en chef.

XIV.

Les ordres de circonſtances que donnera à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, auront force de loi pendant la durée de ſon commandement.

XV.

Les peines attachées aux délits prévus par le réglement du général en chef, ou les ordres de circonſtances du commandant en premier, ne pourront être appliquées que conformément à la loi ſi elles s'étendent ſur la vie ou ſur l'honneur, ou ſur l'état du prévenu.

XVI.

L'on ſera cenſé être en temps de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandans en premier, & pour l'application des peines, à raiſon du temps de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes; & en temps de paix, tout raſſemblement de troupes campées, ou cantonnées pour former un camp, ſera cenſé être en état de guerre.

XVII.

Il n'eſt pas dérogé, par les articles du préſent décret, à l'article 3 de la loi du 22 ſeptembre 1790, concernant la compétence des tribunaux militaires, à l'égard des perſonnes qui ſuivent l'armée.

XVIII.

La dictature militaire consiste en ce que celui qui en est revêtu peut, de son chef & de son autorité suprême, appliquer à ses subordonnés, sans formes ni procès, tous les genres de peines établis par la loi.

XIX.

La dictature militaire ne peut être conférée que par un décret du corps législatif, & le général qui s'en trouve investi peut la communiquer à ceux de ses inférieurs qu'il chargeroit de quelque expédition importante.

XX.

Dans tous les cas, le dictateur sera proclamé à l'ordre, & ensuite reconnu comme tel à la tête de la troupe dont il aura le commandement.

XXI.

Par la dénomination de *militaire*, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession.

TITRE II.

Des délits & des peines.

ARTICLE PREMIER.

Tout soldat, tout sous-officier, tout officier qui,

en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne sera pas rendu à son poste au moment où la troupe prend les armes, pourra être puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, ou être traduit devant la cour martiale.

S'il est traduit devant la cour martiale & déclaré coupable au troisième ou au second chef, la punition en appartiendra au commandant de la troupe dont il fait partie; & s'il est déclaré coupable au premier chef, la peine est, en temps de paix, de trois mois de prison; & en temps de guerre, d'être renvoyé du service.

LI.

Le militaire qui à la guerre ne se sera pas rendu à son poste, ou qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sureté, sera pendu.

LII.

Le militaire qui dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de la peine appliquée à ce délit par la proclamation du général qui aura commandé l'assaut.

LIV.

Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie; si le commissaire auditeur ne juge pas devoir le poursuivre devant la cour martiale.

Dans le cas où le prévenu seroit traduit devant la cour martiale, & déclaré coupable au premier chef, la peine est en temps de paix de trois mois de prison, & en temps de guerre d'être pendu.

V.

Tout commandant d'un poste, tout sergent d'un poste, ainsi que la sentinelle qui sera convaincu d'avoir transmis de fausses consignes à la place de celles qu'il avoit reçues, sera pendu.

V I.

Le commandant d'une patrouille, qui sera convaincu d'avoir perfidement caché au commandant de son poste les découvertes qu'il aura faites, sera pendu.

V I I.

Le commandant d'un poste qui tairoit à celui qui le relève les découvertes essentielles qu'il auroit faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par ses espions, ou par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste, sera pendu.

V I I I.

Le commandant d'un poste qui aura cru devoir s'écarter de la consigne, en sera responsable au commandant de la troupe dont il fait partie, & si, traduit à la cour martiale, il est déclaré coupable au premier chef, il sera pendu.

IX.

Un ſoldat en ſentinelle ou en vedette qui aura manqué à ſa conſigne, ſera puni, d'une punition de diſcipline, par le commandant de la troupe dont il fait partie ; & ſi, traduit à la cour martiale, il eſt déclaré coupable au premier chef, il ſera pendu.

X.

Tout ſoldat, ſous-officier, qui aura quitté ſon poſte ſans la permiſſion de ſon commandant, ſera puni, d'une punition de diſcipline, par le commandant de la troupe dont il fait partie ; & ſi, traduit à la cour martiale, il eſt déclaré coupable au premier chef, il ſera pendu.

XI.

Tout ſoldat, ſous-officier ou officier, convaincu d'avoir communiqué le ſecret du poſte ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devoit pas avoir connoiſſance, ſera puni, d'une punition de diſcipline, par le commandant de la troupe dont il fait partie ; & ſi, traduit à la cour martiale, il eſt déclaré coupable au premier chef, il ſera pendu.

XII.

Tout militaire convaincu d'avoir inſulté une ſentinelle de propos ou de geſte, la peine eſt contre le ſimple militaire d'un mois d'arreſtation ; de ſix ſe-

maines contre le ſous-officier, & de trois mois contre l'officier.

Si l'inſulte avoit été faite avec une arme quelconque, ou ſi elle conſiſtoit en voies de faits, & que la ſentinelle n'eût pas tué cet ennemi de la loi, la peine eſt d'être pendu.

XIII.

Tout militaire convaincu d'entretenir, ou d'avoir entretenu une correſpondance dans l'armée ennemie, ſans la permiſſion par écrit du commandant de la troupe dont il fait partie, ſera puni par ledit commandant, d'une punition de diſcipline; & s'il eſt ſoumis au juré d'accuſation, & déclaré ſuſpect, il ſera livré aux tribunaux ordinaires.

XIV.

Tout militaire qui aura paſſé les poſtes avancés de l'armée, ou qui ſera ſorti d'une place aſſiégée, ſans la permiſſion du commandant de la troupe dont il fait partie, ſera puni conformément au réglement du général de l'armée, ou du commandant de la place.

XV.

Tout militaire convaincu d'avoir été en maraude, ſera puni conformément au réglement du général de l'armée; & s'il eſt traduit à la cour martial, & déclaré coupable au premier chef, il ſera pendu.

XVI.

Si, ſur la réclamation d'un ſubordonné, ou du com-

missaire-auditeur, un supérieur est convaincu d'avoir par haine, vengeance ou autre passion, donné un ordre à son subordonné dans la vue de le faire périr, la peine est d'être dégradé & renvoyé du service; & si le subordonné avoit en effet péri en exécutant l'ordre de ce supérieur, la peine est d'être pendu.

XVII.

Si, sur la réclamation d'un subordonné, ou du commissaire-auditeur, un supérieur est convaincu de vexer ses subordonnés, sous prétexte de leur faire remplir leur devoir, ou sous quelque prétexte que ce soit, la peine est d'être suspendu du commandement pour six mois, & en cas de récidive, la peine est d'être destitué & déclaré incapable de commander.

XVIII.

Un supérieur convaincu d'avoir sciemment infligé une punition injuste à son subordonné, sera suspendu pour deux mois de ses fonctions s'il est déclaré coupable au troisième chef; pour six mois, si c'est au second chef, & pour un an, si c'est au premier chef.

En cas de récidive du même supérieur au même inférieur, la peine est du double; & à la troisième fois du même supérieur au même inférieur, la peine est d'être destitué & déclaré incapable de commander.

XIX.

Si un supérieur a méchamment offensé son subor-

donné actuellement de service, la peine est d'être suspendu de ses fonctions pour six mois, s'il est déclaré coupable au troisième chef; pour un an, si c'est au second chef; & si c'est au troisième chef, la peine est d'être envoyé dans une citadelle pour un an.

En cas de récidive du même supérieur au même inférieur, la peine est d'être destitué & renvoyé du service.

XX.

Si un supérieur a offensé son subordonné, soit sous les armes ou hors des armes, par des propos injurieux à son honneur, il sera tenu de lui en faire une réparation aussi publique qu'aura été l'offense, à peine d'être destitué s'il s'y refusoit.

XXI.

Si le supérieur, dans l'exercice de ses fonctions, a méchamment maltraité un soldat, la peine est d'être suspendu de ses fonctions pour six mois: si le subordonné maltraité étoit un sous-officier, la suspension sera d'un an; & si c'étoit un officier, le supérieur sera dégradé & renvoyé du service.

XXII.

Le subordonné, convaincu de n'être pas fondé dans l'accusation formée contre son supérieur, sera puni de deux mois de prison si c'est un soldat, de quatre mois si c'est un sous-officier, & d'un an si c'est un officier.

En cas de récidive du même ſubordonné contre un ſupérieur quelconque, la peine ſera du double pour le ſoldat & le ſous-officier; & pour l'officier, la peine ſera d'être renvoyé du ſervice.

XXIII.

Tout ſubordonné qui ne s'eſt pas conformé ſur-le-champ & ſans murmure à un ordre de ſon ſupérieur, relatif au ſervice militaire ou à la diſcipline, à la ſubordination, à la tenue, ſera, en temps de paix, puni d'un, de deux, de quatre mois de priſon, ſuivant qu'il ſera déclaré coupable au troiſième, au ſecond, au premier chef.

Si l'acte de déſobéiſſance a lieu en temps de guerre, la priſon ſera remplacée au troiſième & ſecond chef, par la garde du camp, le piquet, les corvées pour le ſoldat & le ſous-officier; & ſi c'eſt un officier qui s'en eſt rendu coupable, la peine eſt pour l'officier d'être renvoyé du ſervice; mais en temps de guerre tout ſubordonné, de quelque grade qu'il ſoit, déclaré coupable de déſobéiſſance au premier chef, ſera pendu.

XXIV.

Si un ſubordonné eſt convaincu d'avoir menacé ſon ſupérieur de la parole ou du geſte, la peine eſt de trois mois de priſon contre le ſoldat, de ſix contre le ſous-officier, & d'un an contre l'officier.

Si la menace a été accompagnée de quelques mouvemens d'armes, la peine eſt contre le ſoldat de deux

ans de chaîne, contre le ſous-officier de quatre ans, & contre l'officier d'être caſſé & renvoyé du ſervice.

XXV.

Si un ſubordonné eſt convaincu d'avoir frappé ſon ſupérieur, la peine eſt contre le ſoldat de quatre ans de chaîne, contre le ſous-officier de huit ans, & contre l'officier d'être caſſé & de douze ans de priſon.

XXVI.

Si un ſubordonné eſt convaincu d'avoir méchamment bleſſé ſon ſupérieur, la peine eſt d'être pendu.

XXVII.

S'il y a révolte contre les ſupérieurs, la peine de la déſobéiſſance combinée eſt, à l'égard de ceux qui l'ont ſuſcitée, d'être pendus, & de ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de chaîne.

XXVIII.

Si la déſobéiſſance combinée conſiſte en réſiſtance d'inertie, la peine contre les moteurs de cette révolte eſt de cinq ans de chaîne, & contre ceux qui ne ſe ſeront pas rendus à la troiſième ſommation du commandant, la peine eſt d'être paſſés par les courroies & chaſſés.

XXIX.

En cas d'attroupement, les ſupérieurs commanderont qu'on ſe ſépare & que chacun ſe retire; &

s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement, qui dès-lors demeurent déclarés chefs de révolte, & subiront la peine énoncée dans l'article 27.

Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tels moyens de force & de violence qu'ils jugeront bons, sans préjudice des peines portées, & sans que les supérieurs puissent jamais être ni recherchés, ni inquiétés pour raison des voies de force & de violence qu'ils auront jugé nécessaire d'employer.

XXX.

Dans les cas de la peine de l'arrestation, ainsi que de celle de suspension, par jugement de la cour martiale, le temps entier de la peine est distrait de celui du service.

XXXI.

Celui qui volera l'argent de l'ordinaire ou du pain, ou des effets à ses camarades; celui qui vendra ou qui mettra en gage en tout ou en partie, ses armes ou son équippement, ou son fourniment, sera passé par les courroies & chassé.

XXXII.

Celui qui aura déserté en temps de paix n'étant pas de service, sera puni de trois mois de prison; s'il

étoit de service, de six mois de prison; & déserté étant de faction, il sera passé par les armes & fusillé.

XXXIII.

Celui qui aura déserté en temps de guerre n'étant pas de service, sera condamné à deux ans de chaîne; s'il étoit de service, à six ans de chaîne; s'il étoit en faction lors de sa désertion, il sera condamné aux galères perpétuelles; s'il a passé chez l'ennemi, il aura le poing coupé & sera pendu.

Et dans tous les tems & tous les cas, celui qui sera convaincu d'avoir voulu former, ou d'avoir exécuté un complot de désertion, sera pendu.

XXXIV.

La loi accorde au déserteur six jours de repentir, pendant lesquels il peut revenir à ses drapeaux, ou prouver, par une déclaration authentique, que son intention est d'y revenir; & en ce cas, la peine ne sera que d'une prison d'autant de jours qu'il en aura été absent: mais s'il est arrêté pendant lesdits six jours de repentir, il sera considéré & puni comme déserteur.

XXXV.

Tout militaire condamné à être chassé, sera préalablement dépouillé de son uniforme, & cette peine emporte la dégradation civique, & l'expédition du jugement tiendra lieu de congé absolu à celui qui aura été chassé.

585.

XXXVI.

Le miniſtre de la guerre fera un réglement d'exécution pour le préſent décret ; & tout militaire, en activité ou non, qui aura à ſe plaindre d'une injuſtice éprouvée ſous l'ancien régime, eſt autoriſé à ſe pourvoir devant la cour martiale de l'arrondiſſement où ſe trouvera actuellement le corps dans lequel il a éprouvé cette injuſtice, pour en obtenir le redreſſement.